

**SERVICE FINANCES ET  
FRAIS D'ENTRETIEN  
REMBOURSEMENTS**



Madame la Présidente,  
Monsieur le Président  
du CPAS

votre lettre du  
vos références

nos références SC/FFR/EEN/

date

**28 -02- 2003**

annexe(s)

**Objet :** Remboursement de l'aide octroyée aux demandeurs d'asile qui ne résident pas dans la commune du centre compétent qui octroie l'aide.

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

### **INTRODUCTION**

#### **1) La mesure des 50% :**

L'article 380 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (MB du 31 décembre 2002) ajoute un **nouvel alinéa à l'article 5, §2, de la loi du 2 avril 1965** relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale. Cet alinéa mentionne de quelle manière le CPAS peut prouver la proposition d'un logement afin de porter à 100 % le financement qui s'élève en principe à 50 % (si le demandeur d'asile ne réside pas sur le territoire de la commune du CPAS compétent).

La preuve de l'offre de logement doit être établie sur la base d'une copie du rapport social, accompagné de preuves tangibles de l'offre, par le CPAS, d'un logement décent et adapté, ainsi que d'une preuve du refus du logement en question par l'intéressé.

#### **2) La mesure de 0% :**

L'article 381 de cette même loi-programme du 24 décembre 2002 **remplace l'article 5, §2bis, de la loi du 2 avril 1965** relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale par la disposition suivante : « § 2bis. Par dérogation au § 1er, 2°, l'Etat prend en charge 0 % de l'aide sociale accordée, dans les limites fixées en vertu de l'article 11, §2, octroyée en espèces ou en nature aux étrangers qui se sont déclarés réfugiés ou qui ont demandé à être reconnus en tant que tels, lorsque l'absence de mesures suffisantes prises par le C.P.A.S. en vue de favoriser l'accueil de ces étrangers sur le territoire de sa commune a pour conséquence d'inciter ceux-ci à s'installer sur le territoire d'une autre commune.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités permettant d'évaluer quand il y a absence de mesures suffisantes d'accueil de ces étrangers et les preuves admissibles pour réfuter l'absence de mesures suffisantes. »

**L'arrêté royal du 13 janvier 2003** déterminant les critères permettant d'évaluer quand il y a absence de mesures suffisantes d'accueil prises par le C.P.A.S. à l'égard des étrangers qui se sont déclarés réfugiés ou qui ont demandé à être reconnus en tant que tels et les modes de preuves admissibles pour réfuter cette absence de mesures suffisantes (MB du 17 janvier 2003) porte cette disposition à exécution.

Cette circulaire a pour but d'expliquer les critères d'évaluation des dossiers individuels. En outre, l'on mentionne la procédure qui peut être appliquée pour introduire les preuves nécessaires à l'obtention de 100 % et/ou pour éviter la règle de 0 %.

## **1 DOSSIERS INDIVIDUALISES**

Conformément à l'article 5, §2, troisième alinéa (introduit par l'article 380 de la loi-programme du 24 décembre 2002), la preuve de l'offre d'un logement peut être établie, pour les demandeurs d'asile qui ne résident pas sur le territoire du centre compétent, sur la base de :

- une copie du rapport social, **et**
- accompagné de preuves tangibles de l'offre, par le CPAS, d'un logement décent et adapté, **et**
- la preuve du refus du logement par l'intéressé.

### 1.1. Constatation de la preuve.

Les trois éléments mentionnés (rapport social, preuve tangible de l'offre de logement décent et adapté, déclaration de refus par l'intéressé) doivent être présents. Cela est absolument nécessaire pour qu'un dossier individualisé puisse être accepté et que le remboursement à 100 % puisse avoir lieu.

#### *Rapport social*

Une copie du rapport social établi par l'assistant social qui a été chargé du dossier. Ce rapport doit être signé.

#### *Preuve tangible de l'offre par le CPAS d'un logement décent et adapté*

Peuvent être considérés comme preuve tangible de l'offre de logement, **par exemple** :

- Un contrat de bail d'un logement situé sur le territoire de la commune qui a été proposé au demandeur d'asile,
- Une preuve que le CPAS est propriétaire d'une maison sur le territoire de la commune dans laquelle les demandeurs d'asile peuvent être accueillis. Cela peut être prouvé par un acte notarié ou par une déclaration signée par le Secrétaire ou le Président faisant référence audit acte notarié,
- Un contrat avec une société de logements sociaux,

- Une déclaration signée d'une tierce personne dont il ressort clairement qu'un certain logement peut être loué à un candidat-réfugié.

En outre, l'adresse doit être mentionnée dans le dossier ainsi que le loyer. Il doit en effet s'agir d'un logement convenable et adapté au revenu. Le loyer doit être proportionnel au montant de l'aide financière accordée. Si dans un contrat de bail, un montant qui n'est pas adapté au revenu est mentionné et que le CPAS décide d'intervenir de sorte que le loyer corresponde aux revenus mensuels du demandeur d'asile, alors le montant que le demandeur d'asile devra effectivement payer pour l'habitation doit être mentionné.

En outre, l'on doit également pouvoir conclure des pièces présentées que le logement était disponible et qu'il a été proposé au moment où l'intéressé en avait besoin.

#### *Preuve de refus du logement par la personne concernée*

La déclaration de la personne concernée doit être manuscrite et signée. De plus, si la déclaration n'est pas écrite en français, néerlandais, allemand ou anglais, il faut y inclure une traduction qui comporte également le nom et la signature du traducteur. A cet effet, le CPAS peut par exemple prendre contact avec le centre d'accueil où l'intéressé séjournait auparavant ou faire appel à des services comme l'ASBL Bruxelles Accueil, bureau social de traduction, rue des Alexiens, 16 à 1000 Bruxelles, tél. : 02/511.27.15 – fax : 02/503.02.29.

Si une personne ne sait pas lire ou écrire, la déclaration peut être rédigée par un tiers, en indiquant que le bénéficiaire ne sait pas lire ou écrire. Cette tierce personne indique ses coordonnées et signe la déclaration. Le bénéficiaire doit en tous les cas cosigner la déclaration ou apposer un paraphe qui permet de conclure que le texte a été rédigé avec son accord.

La déclaration de la personne concernée doit au moins mentionner les raisons pour lesquelles elle refuse le logement proposé ainsi que l'adresse et le loyer de l'habitation proposée.

#### 1.2. Procédure à suivre

Les dossiers individualisés concernant les demandeurs d'asile aidés financièrement ne résidant pas sur le territoire de la commune doivent être envoyés avec la décision d'octroi d'une aide financière (formulaire B1). Le traitement des formulaires se fait initialement à 50%, en vertu des dispositions légales.

S'il s'avère, après enquête, que les documents soumis répondent aux critères établis, alors l'allocation se fait à 100%. Cette conversion est faite par le service Finances et Frais d'entretien Remboursements et se retrouvera sur le relevé mensuel concerné ou sur un relevé suivant.

S'il s'est avéré, après enquête, que l'on n'avait pas soumis assez d'éléments, le CPAS concerné en est averti. Le remboursement pour le dossier en question est maintenu à 50%.

## **2. RÈGLE 0%**

Conformément à l'article 5, § 2 bis, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, introduit par l'article 381 de la loi-programme du 24 décembre 2002, et ce sur la base de l'AR du 13 janvier 2003 déterminant les critères permettant d'évaluer quand il y a absence de mesures suffisantes d'accueil prises par le CPAS. à l'égard des demandeurs d'asile, la **subvention** accordée pour l'aide

financière aux demandeurs d'asile ne résidant pas sur le territoire centre compétent est de **0% si pendant la durée du mois pour lequel le remboursement a été demandé, plus de 95% des demandeurs d'asile aidés financièrement résident sur le territoire d'une autre commune, à moins que**

- le CPAS fait partie des communes auxquelles le Ministre compétent, sur la base du plan de répartition, ne peut plus attribuer de demandeurs d'asile **ou**
- le CPAS a créé une initiative locale d'accueil avant le mois pour lequel le remboursement est demandé **ou**
- le CPAS établi un dossier convainquant par lequel il démontre qu'il a pris un ensemble de mesures significatives et permanentes pour organiser et encourager l'accueil de demandeurs d'asile sur son territoire.

Les deux premiers éléments (plan de répartition et présence d'une ILA) ne doivent pas être fournis par le CPAS. Le service Finances et Frais d'entretien Remboursement peut, pour cela, se baser sur les données des instances compétentes pour l'élaboration du plan de répartition et pour la conclusion d'accords pour une initiative locale d'accueil.

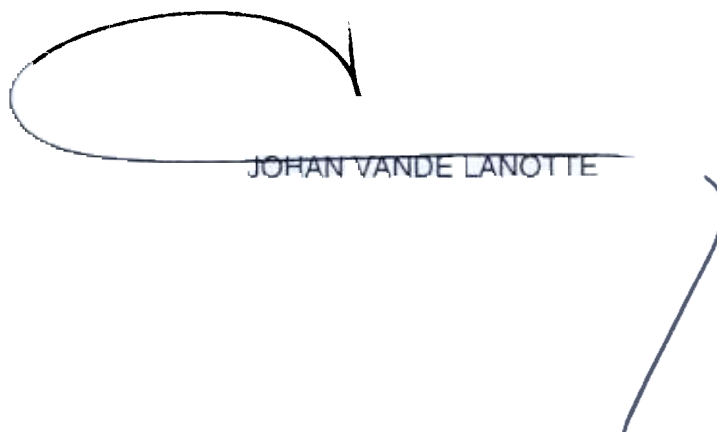
Si les deux premiers éléments font défaut, le CPAS qui souhaite annuler la règle 0%, doit établir un dossier convainquant dans lequel il montre de quelle manière il encourage l'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire de sa propre commune. Ce dossier doit être envoyé avec les relevés mensuels de remboursement qui sont remis auprès l'Etat.

Si le dossier est convainquant, le remboursement pour les demandeurs d'asile ne résidant pas sur le territoire du centre compétent peut être amené à 50%.

Si le CPAS souhaite ensuite recevoir une éventuelle subvention de 100%, il doit rentrer un dossier individualisé (voir point 1 de cette circulaire) par demandeur d'asile aidé financièrement ne résidant pas sur le territoire de sa propre commune.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Ministre de l'Intégration sociale,



JOHAN VANDE LANOTTE